

MINISTÈRE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

MONUMENTS HISTORIQUES

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour  
la conservation des Monuments et objets  
ayant un intérêt historique et artistique.

Sur la proposition du Directeur  
des Beaux-Arts et la Commission des  
Monuments historiques entendue en sa  
séance du 11 Février 1889.

**Arrêté:**

Article I.

La croix du cimetière de St-Georges  
de Noisné (Deux-Sevres), est classée  
parmi les monuments historiques.

Article II.

Le présent arrêté sera notifié  
au Préfet des Deux-Sevres et au maire  
de St-Georges de Noisné, qui seront  
responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 22 Mars 1889.

A. T. 7